



Commune de
WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Avenue Paul Hymans 2
1200 Bruxelles

Tél : 02.761.27.11
Fax : 02.772.25.67

www.woluwe1200.be
info.com@woluwe1200.be

Monsieur Cédric Dartois
request-6070-d9bc6ffd@transparencia.be

Woluwe-Saint-Lambert, le 10. 02. 2026

Votre courriel du du 28/12/2025	Votre correspondante : Maria Zambrano	Nos réf. : M2/AN/J 32	Votre contact : Tel 02/761.29.06 affaires_juridiques@woluwe1200.be
------------------------------------	--	--------------------------	---

Monsieur,

Objet : *Votre demande d'accès à l'information - Petit Bois de Vandervelde (Woluwe-Saint-Lambert) – Recours en extrême urgence Conseil d'État (suite)*

Nous accusons réception de votre demande du 28 décembre 2025 visant à obtenir des informations dans le cadre du recours en extrême urgence devant le Conseil d'Etat dans le dossier relatif au Petit Bois Vandervelde.

Conformément à l'article 32 de la Constitution et aux dispositions des décret et ordonnance conjoints relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, toute personne a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sous réserve d'exceptions expressément prévues.

Après examen de votre demande, il apparaît que les documents sollicités constituent bien des documents administratifs au sens de l'article 4, 8° du décret et ordonnance conjoints précités, dans la mesure où ils concernent des informations dont une autorité administrative dispose.

Nous vous informons que l'arrêt du Conseil d'Etat demandé ainsi que le montant total des honoraires d'avocat engagés dans ce dossier peuvent vous être communiqués. Vous trouverez dès lors en annexes de la présente :

- un document établi par notre conseil reprenant le montant global des honoraires afférents à ce volet de la procédure, sous réserve de l'annexe mentionnée dans le document, laquelle est couverte par le secret professionnel, comme il sera exposé ci-après.
- l'arrêt n° 262.714 du 21 mars 2025 du Conseil d'Etat ;

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certaines des informations sollicitées dans votre courriel ne peuvent vous être communiquées notamment la correspondance échangée avec notre conseil. En effet, ces informations sont protégées par l'article 458 du Code pénal ainsi que par les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous vous rappelons par ailleurs que le droit à l'information doit s'exercer sans préjudice du secret professionnel de l'avocat, conformément à l'article 2, al. 3 des décret et ordonnance conjoints.

En conséquence, le contenu des échanges entre l'avocat et son client demeure confidentiel et ne peut être communiqué. Cette protection s'étend également aux relevés de prestations ainsi qu'aux états de frais et honoraires.

Conformément aux articles 21 et suivants du décret et ordonnance conjoints relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (chapitre V), vous pouvez, si vous contestez la présente décision, introduire un recours auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs. Ce recours doit être introduit dans un délai de trente jours à compter de la prise de connaissance de la présente décision.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Secrétaire communal,



Bertrand DEWEZ

Le Bourgmestre,

Olivier MAINGAIN

Annexes

- *Courrier officiel du 16/01/2026 sur les honoraires afférents à ladite procédure*
- *Arrêt n° 262.714 du 21 mars 2025 du Conseil d'Etat*
- *Extrait délibération du Collège du 05/02/2026*

Stéphane NOPERE** ◦
Christophe THIEBAUT* ** ◦
Aïda BASILE** 0

Avocats associés

Jennifer VANDERELST*
Gael MARQUES**
Nicolas BARTHEZ*
Germain SCHMIDT**
Seda SONMEZ**

Avocats

Commune de Woluwe-Saint-Lambert
Madame VAN VARENBERG Laure
Cheffe de la division/
Affaires juridiques
Avenue Paul Hymans, n°2
1200 WOLUWE SAINT LAMBERT

Courrier officiel

Par courrier électronique à l'adresse :
l.vanvarenberg@woluwe1200.be

Bruxelles, le 16 janvier 2026

Chère Madame VAN VARENBERG,

Concerne : WOLUWE SAINT LAMBERT / FONDS DU LOGEMENT
Nos Réf.: P0002127
Courrier à envoyer Avenue des Communautés, 110 à 1200
Bruxelles (Woluwe-Saint-Lambert)

Par la présente, nous vous transmettons le détail des honoraires afférents à la procédure de recours en extrême urgence dans le cadre de la présente affaire.

Honoraires détail en annexe :	1.815 € HTVA
Frais :	0,00 € HTVA
Débours (frais exonérés de tva ; art.28, 5° CTVA) :	0,00 € HTVA

Total	2196,15 € TVAC
--------------	-----------------------

* Avocat au Barreau de
Namur
Av. des Dessus de Lives, 8
5101 Namur (Loyers)
Tél 081/84.07.95
Fax 081/84.07.96

** Avocat au Barreau de
Bruxelles
Av. des Communautés, 110
1200 Bruxelles (Woluwe-St-
Lambert)
Tél 02/240.90.00
Fax 02/240.90.01

0 Médiateur agréé (civil,
commercial et familial) –
Signataire de la Charte en
droit collaboratif

◦ Société civile d'avocats
à responsabilité limitée

La présente revêt un caractère officiel.

* * *

Nous vous prions de croire, Chère Madame VAN VARENBERG, à
l'expressions de nos sentiments dévoués.

Annexe : état de frais et honoraires et listing des prestations.

Stéphane NOPERE
Avocat au barreau de Bruxelles
stephane.nopere@notebien.be

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

ARRÊT

n° 262.714 du 21 mars 2025

A. 244.285/XV-6193

En cause : **la commune de Woluwe-Saint-Lambert**,
représentée par son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Stéphane NOPERE, avocat,
avenue des Communautés, 110
1200 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Frédéric DE MUYNCK
et Lara THOMMÈS, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 18 mars 2025, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « du permis d'urbanisme référence 18/PFD/1836021 octroyé tacitement par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 30 décembre 2024 visant à “construire deux immeubles de logements pour un total de 25 appartements avec parking en sous-sol, un centre d'hébergement pour personnes adultes porteuses d'un handicap mental et abattre 119 arbres à hautes tiges” ».

II. Procédure

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 27 février 2025, la partie requérante a demandé, d'une part, la suspension de l'exécution de « l'avis du Collège d'Urbanisme du 12 septembre 2024 valant décision du Gouvernement à la suite de l'absence d'une décision du Gouvernement après la lettre de rappel du 29 novembre 2024 ; de la décision du Collège d'Urbanisme du 7 novembre 2024 ; et

de la décision du Fonctionnaire délégué du 4 juin 2024 » et, d'autre part, l'annulation de ces mêmes actes.

Par une ordonnance du 18 mars 2025, le calendrier de la procédure de suspension d'extrême urgence a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 21 mars 2025.

M. Marc Joassart, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Christophe Thiebaut, *loco* M^e Stéphane Nopère, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Lara Thommès, avocate, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Yves Delval, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 19 mars 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de désister de sa demande en suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence, en raison d'une ordonnance rendue le même jour sur requête unilatérale par le président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles qui « ordonn[e] la suspension du chantier actuel sur le terrain litigieux, appartenant au Fonds du Logement, au croisement de l'avenue Émile Vandervelde et de l'avenue Chapelle-aux-champs, jusqu'au 1^{er} juin 2025 ; La suspension a[yant] principalement pour but de sauvegarder l'état actuel des lieux et assurer la protection de la végétation ».

Rien ne s'y oppose, d'autant que la requête n'a finalement été déposée sur la plateforme que dans le courant de la matinée du 18 mars 2025, à un moment où les abattages autorisés par l'acte attaqué étaient déjà en cours.

Il y a lieu en conséquence de donner acte à la partie requérante de son désistement.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}

Le Conseil d'État donne acte du désistement de la partie requérante de sa demande de suspension d'extrême urgence.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 21 mars 2025, par la XV^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Marc Joassart,
Frédéric Quintin,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Marc Joassart

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINTE-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Delphine De Valkeneer, Eric Bott, Tamara Liénart, Gregory Matgen, Philippe Jaquemyns, Charles Six, Michaël Loriaux, Louise Ngandu Lukusa, *Echevin(e)s* ;
Bertrand Dewez, *Secrétaire communal*.

Séance du 05.02.26

#Objet : Publicité de l'administration - Petit Bois de Vandervelde (Woluwe-Saint-Lambert) - Recours en extrême urgence Conseil d'État - Projet de réponse - Approbation. #

LE COLLEGE,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu les décrets et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16/05/2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises ;

Vu la demande de M. Cédric DARTOIS du 29/06/2025 adressée via la plateforme Transparencia demandant l'accès au recours en extrême urgence introduit par la commune au Conseil d'État ;

Vu la réponse de la commune du 31/07/2025 à M. Cédric DARTOIS mentionnant que compte tenu du fait que plusieurs procédures contentieuses ont été entamées et qu'une procédure en annulation était toujours pendante devant le Conseil d'État, sa demande était susceptible d'être écartée afin de préserver la bonne marche de la justice ;

Vu le recours de M. Cédric DARTOIS introduit auprès de la CADA ;

Vu les échanges entre la commune et la CADA et la décision de la CADA 719.25 du 10/10/2025 qui a enjoint la commune à la partie adverse de communiquer à la partie requérante, au plus tard le 25/10/2025, la requête en suspension d'extrême urgence demandée pour autant que son auteur donne son autorisation préalable ;

Vu la réponse de la commune du 24/10/2025 informant, tant l'intéressé que la CADA, que l'auteur du document a toutefois expressément refusé toute communication du recours en extrême urgence sur la base de la réglementation sur les droits d'auteur et de la récente jurisprudence de la Cour de Cassation en la matière ;

Vu la seconde demande de M. Cédric DARTOIS du 28/12/2025 adressée via la plateforme Transparencia :

« Cher/Chère Commune de Woluwe-Saint-Lambert,

Je me permets de revenir vers vous concernant le dossier du 'Petit bois de Vandervelde (Woluwe-Saint-Lambert) - recours en extrême urgence Conseil d'Etat' et la Décision de la CADA 719.25.

Je fais suite à courrier postal à ma bonne attention portant les références MZ/272 daté du 24/10/2025.

Dans ce courrier vous m'indiquez l'auteur du présent recours aurait refusé de communiquer la requête de son recours auprès du Conseil d'Etat. Mais votre courrier ne reprend aucune annexe reprenant vos échanges et son refus. Il est particulièrement lapidaire.

Je souhaite accéder aux documents suivants:

1) *Les échanges de correspondances avec votre conseil relatif à l'obtention de son accord pour (me) transmettre sa requête, conformément à la Décision CADA 719.25*

2) *l'arrêt du Conseil d'Etat quant à cette extrême urgence, aujourd'hui clôturée. A défaut d'être en possession de cet arrêt (ce qui m'étonnerait vu que votre avocat est mandaté par vous, il est donc raisonnable qu'il vous a transmis cet arrêt) le document administratif qui reprend son numéro d'arrêt*

3) *le document administratif qui reprend le montant total (honoraires d'avocats) quant à ce recours en extrême urgence*

Une copie de ma C.I + mon adresse postale est envoyée à votre courriel général de la commune.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

CEDRIC DARTOIS » ;

Considérant que, conformément à l'article 18 § 2 du décret et ordonnance conjoints du 16/05/2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, sa demande est considérée comme recevable ;

Considérant le projet de réponse à l'intéressé ci-dessous :

« Monsieur,

Objet : Votre demande d'accès à l'information - Petit Bois de Vandervelde (Woluwe-Saint-Lambert) - Recours en extrême urgence Conseil d'État (suite)

Nous accusons réception de votre demande du 28/12/2025 visant à obtenir des informations dans le cadre du recours en extrême urgence devant le Conseil d'Etat dans le dossier relatif au Petit Bois Vandervelde.

Conformément à l'article 32 de la Constitution et aux dispositions des décret et ordonnance conjoints relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, toute personne a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sous réserve d'exceptions expressément prévues.

Après examen de votre demande, il apparaît que les documents sollicités constituent bien des documents administratifs au sens de l'article 4, 8° du décret et ordonnance conjoints précités, dans la mesure où ils concernent des informations dont une autorité administrative dispose.

Nous vous informons que l'arrêt du Conseil d'Etat demandé ainsi que le montant total des honoraires d'avocat engagés dans ce dossier peuvent vous être communiqués. Vous trouverez dès lors en annexes de la présente :

- *un document établi par notre conseil reprenant le montant global des honoraires afférents à ce volet de la procédure, sous réserve de l'annexe mentionnée dans le document, laquelle est couverte par le secret professionnel, comme il sera exposé ci-après.*
- *l'arrêt n° 262.714 du 21/03/2025 du Conseil d'Etat ;*

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certaines des informations sollicitées dans votre courriel ne peuvent être communiquées, notamment la correspondance échangée avec notre conseil. En effet, ces informations sont protégées par l'article 458 du Code pénal ainsi que par les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous vous rappelons par ailleurs que le droit à l'information doit s'exercer sans préjudice du secret professionnel de l'avocat, conformément à l'article 2, al. 3 des décret et ordonnance conjoints.

En conséquence, le contenu des échanges entre l'avocat et son client demeure confidentiel et ne peut être

communiqué. Cette protection s'étend également aux relevés de prestations ainsi qu'aux états de frais et honoraires.

Conformément aux articles 21 et suivants du décret et ordonnance conjoints relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (chapitre V), vous pouvez, si vous contestez la présente décision, introduire un recours auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs. Ce recours doit être introduit dans un délai de trente jours à compter de la prise de connaissance de la présente décision.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée. »

Considérant que le demandeur peut introduire un recours contre cette décision, conformément aux lois coordonnées par arrêté royal du 12/01/1973 sur le Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la décision ; qu'il est introduit par une requête envoyée par pli recommandé à la poste à l'adresse suivante : Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Etterbeek, ou suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique « e-Procédure » sur le site Internet <http://www.raadvst-consetat.be>) ;

DÉCIDE :

1. De déclarer recevable la demande du 28/12/2025 de M. Cédric DARTOIS ;
2. De publier sur le site internet de la commune, à savoir www.woluwe1200.be, sous l'onglet « Démocratie locale » / « Publicité de l'administration » / « Petit Bois de Vandervelde - Collège du 05/02/2026 », l'extrait du registre de la présente délibération ;
3. D'indiquer sur la plateforme Transparencia que la réponse à sa demande est disponible sur le site internet de la commune.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Bertrand Dewez

Le Bourgmestre,
(s) Olivier Maingain

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,



Bertrand Dewez

Le Bourgmestre,



Olivier Maingain